

**SERVICE SOCIAL** (Circ. 8092)

Le 15 avril 2020

N° 56/2020

**COVID-19 : AGIRC ARRCO**  
**Rappel sur le report du paiement des**  
**cotisations Agirc-Arrco**

Une instruction de l'Agirc-Arrco – que vous trouverez ci-jointe - rappelle les modalités et conditions de mise en œuvre du report du paiement des cotisations dues le 25 avril 2020.

Comme pour le report des cotisations dues à l'URSSAF, les entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 peuvent demander un report du paiement de leur cotisations retraite complémentaire. Le report de paiement doit toujours résulter d'une démarche de l'entreprise, dans sa DSN.

Pour les entreprises de plus de 1000 salariés ou payant plus de 500 000 € de cotisations mensuelles, un contact sera initié par les institutions de retraite complémentaire afin de connaître leur intention de bénéficier ou non d'une possibilité de report.

- Les employeurs relevant de l'un des secteurs les plus affectés par la crise (transports de voyageurs, hôtellerie-restauration, tourisme et spectacle, industrie) bénéficieront de la possibilité de report intégral de leurs cotisations et contributions.

- Les employeurs ne relevant pas de l'un des secteurs les plus affectés par la crise devront justifier pour bénéficier du report des difficultés de trésorerie auxquelles elles font face.

Les entreprises, en particulier les plus grandes, qui versent des dividendes en 2020, seront averties qu'elles ne peuvent pas bénéficier du report sans majoration ni pénalité.

Pour les entreprises de 10 salariés au plus qui ont opté pour le paiement trimestriel de leurs cotisations et qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations, le report intégral sera ouvert pour la totalité des cotisations afférentes aux périodes de janvier, février et mars 2020.

---

## INSTRUCTION

Paris, le 09/04/2020

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Instruction</b>       | <a href="#">Instruction Agirc-Arrco 2020 - 33 -DRJ</a>   |
| <b>Direction</b>         | des Affaires Réglementaires et Juridiques  |
| <b>Sujet</b>             | du Produit Retraite<br><b>Modalités de report des cotisations dues pour le mois d'avril 2020 dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en oeuvre pour faire face à l'épidémie du Coronavirus</b> |
| <b>Dossier suivi par</b> | Pascal CARCENAC 01 71 72 14 05<br>Maud SAINT JEVIN 01 73 08 20 35  |
| <b>Destinataires</b>     | Directeurs retraite, Directions entreprises,<br>Responsables contentieux   |

### → Résumé

Cette instruction présente les modalités de mise en oeuvre du report des cotisations dues au titre de l'échéance du mois d'avril 2020, en application des mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en faveur des entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus Covid-19.



Mesures exceptionnelles Covid 19.Modalités de report de l'échéance d'avril 2020.pdf

A été signée par : **M. SELLERET**

## **INSTRUCTION**

### **Sujet : Modalités de report des cotisations dues pour le mois d'avril 2020 dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour faire face à l'épidémie du Coronavirus**

Madame, Monsieur le Directeur,

Par l'instruction 2020-27 DRJ-DPR du 12 mars 2020, nous vous avons indiqué les premières dispositions à prendre dès l'échéance du mois de février 2020, en application des mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en faveur des entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus Covid-19.

Ces mesures exceptionnelles, dont notamment celle relative au report d'échéance, sont prolongées pour l'échéance d'avril et sont complétées par les dispositions décrites ci-après.

Il convient de rappeler au préalable les principes suivants :

- Pour toutes les cotisations dues par les employeurs en avril, le report de paiement doit toujours résulter d'une démarche de l'entreprise,
- Le dispositif de report d'échéance doit, dans la mesure du possible, être coordonné avec les URSSAF locales compétentes, afin d'assurer un traitement homogène de la situation des entreprises concernées.

#### **1. Modalités de mise en œuvre du report d'échéance**

Les modalités de demande de report sont les suivantes :

- Pour tout employeur qui paie par prélèvement SEPA et souhaite reporter tout ou partie de ses cotisations :
  - a. L'employeur choisit de reporter son versement de cotisations au moment où il établit la DSN, en mentionnant dans la déclaration un montant réduit ou mis à zéro ;
  - b. S'il a omis de reporter dans sa DSN ou doit corriger ce montant entre le moment du dépôt de la DSN et celui du prélèvement, il modifie le prélèvement avant la date d'échéance et transmet une DSN « annule et remplace » en modifiant le montant ;
  - c. Les institutions réalisent normalement les prélèvements aux dates prévues.
- Pour tout employeur qui paie par virement, une information sera réalisée préalablement sur les conditions et modalités de report.

Pour tous les cotisants, les délais et reports de cotisations dans le contexte des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte.

## 2. Conditions d'application du dispositif de report

- Pour les entreprises mensualisées :
  - o De manière générale, les institutions rappelleront qu'une possibilité de report des échéances est applicable aux seules entreprises qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations. La facilité de report n'est donc activable, a fortiori en ce qui concerne les cotisations salariales, que par les seules entreprises qui connaissent des difficultés sérieuses et avérées de trésorerie. Il convient de communiquer ce message dès que possible, sur les sites internet et par campagne de courriels sortants.
  - o Pour les entreprises de plus de 1000 salariés ou payant plus de 500 000 € de cotisations mensuelles :
    - Un contact sera initié par les institutions afin de connaître leur intention de bénéficier ou non d'une possibilité de report.
      - Les employeurs relevant de l'un des secteurs les plus affectés par la crise (transports de voyageurs, hôtellerie-restauration, tourisme et spectacle, industrie) bénéficieront de la possibilité de report intégral de leurs cotisations et contributions ;
      - Les employeurs ne relevant pas de l'un des secteurs les plus affectés par la crise devront justifier pour bénéficier du report des difficultés de trésorerie auxquelles elles font face. Les institutions pourront, selon les cas, demander le paiement d'une partie des cotisations et tout particulièrement des cotisations salariales ou, pour les employeurs n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif, refuser le bénéfice du report en l'absence de difficulté avérée. Les cas d'abus manifeste d'entreprises déclarant ne pas vouloir acquitter ou n'acquittant pas ses cotisations feront l'objet d'une alerte à la fédération.
    - Les entreprises, en particulier les plus grandes, seront averties qu'elles ne peuvent bénéficier du report sans majoration ni pénalité si elles versent des dividendes en 2020 et que des majorations de retard pourront leur être appliquées ultérieurement dans cette hypothèse.
- Pour les entreprises de 10 salariés au plus qui ont opté pour le paiement trimestriel et qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations, le report intégral sera ouvert pour la totalité des cotisations afférentes aux périodes de janvier, février et mars 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET